

Actualités sur...

... l'intégration et la ville

Bulletin d'information diffusé par l'Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville
ORIV Alsace

VIE DE L'ASSOCIATION

PERSPECTIVES

Rencontre de l'ORIV sur l'enjeu des statistiques ethniques.
Elle se déroulera en présence de **Patrick SIMON**, le 6 octobre 2008

ACTUALITES

Représentations et services d'aide à domicile

Plusieurs associations intervenant dans le champ de l'aide à domicile sur Mulhouse ont constaté l'existence de représentations de la part des clients, à l'égard de salariées d'origine étrangère, travaillant dans le cadre des services à la personne, au domicile de clients de tous âges.

Ce frein (lié à l'origine) vient en complément d'autres freins relatifs aux personnes elles-mêmes comme l'absence de maîtrise de la langue, l'absence de formation, l'absence de mobilité, l'estime de soi...

Une action a démarré début 2007 à laquelle l'ORIV apporte un appui méthodologique. L'objectif est de concevoir, au niveau des associations, des stratégies d'intervention permettant de faire face à ces situations et de travailler sur les représentations à l'œuvre (de part et d'autre). Pour y parvenir la démarche consiste à mettre en évidence les facteurs de satisfaction des clients d'une part, des aides à domicile d'autre part. Ces facteurs ont permis de dépasser ce qui, dans certaines situations, constitue un frein, à savoir les représentations liées à l'origine culturelle (réelle ou supposée) de l'aide à domicile. Ces éléments ont été recueillis lors d'entretiens individuels menés par l'ORIV auprès de salariés et de clients volontaires.

Fort des constats issus de ces entretiens, un questionnaire a été envoyé à tous les clients de ces structures pour vérifier la pertinence des analyses.

L'ensemble de ce travail fait l'objet d'une analyse qui doit donner lieu prochainement à la formulation de préconisations.

Etat des lieux sur l'intégration dans le Bas-Rhin

Dans le cadre de la démarche ADLI (Agent de Développement Local pour l'Intégration), un état des lieux sur l'intégration dans le Bas-Rhin a été mené. La réalisation de ce travail a permis de recueillir le point de vue des acteurs et de croiser les différents constats. Les plus importants concernent l'apprentissage du français (à qui les acteurs attribuent une place centrale par rapport au processus d'intégration) et le vivre ensemble mis à mal du fait du manque de lien et des représentations. Le public « femme immigrée » est désigné comme étant le public prioritaire, en raison d'un « cumul de handicaps ». Le programme d'action de l'ADLI pour 2008 s'est basé en partie sur cet état des lieux. Il s'agira de mettre en place une démarche de développement local pour l'intégration sur une commune du Bas-Rhin et de travailler plus particulièrement en direction du public femmes et jeunes filles immigrées ainsi que sur la situation des personnes âgées immigrées.

Pour aller plus loin : Etude prochainement disponible sur le site internet de l'ORIV.

LE CENTRE DE DOCUMENTATION SERA
FERME DU 21 JUILLET AU 1^{ER} SEPTEMBRE

RETOUR SUR

Rencontre avec Roland Pfefferkorn

Le 29 mai dernier, s'est tenue à Strasbourg à la Maison des associations, une rencontre de l'ORIV intitulée « **Inégalités et rapports sociaux : Rapports de classe, rapports de sexe, rapports de racisation** », avec Roland Pfefferkorn, professeur de sociologie et directeur de l'Institut de sociologie à l'Université Marc Bloch de Strasbourg. Auteur de plusieurs ouvrages de référence sur les inégalités sociales, il est venu présenter ses dernières analyses sur ce sujet, sur la base de sa dernière publication « **Inégalités et rapports sociaux - Rapports de classes, rapports de sexes** » parue en 2007 aux Editions La Dispute.

Premier constat sur lequel est revenu Roland Pfefferkorn : le **stigmatisation du discours de classe sociale** observée dans les sciences sociales, les discours politiques, médiatiques, à la fin des années 70, au profit de ce qu'il appelle des discours de substitution. En effet, le concept de classe sociale, et l'analyse en découlant, reculent au profit de trois autres discours, largement relayés dans les années 80 et 90 : le **discours de moyennisation** qui consiste à faire disparaître la réalité de classe au profit des oppositions « ville-campagne » / « français-immigrés »... ; le **discours sur l'exclusion** où le raisonnement s'appuie sur les catégories d'« inclus » et d'« exclus » ; et le **discours sur l'individualisation** du social dans lequel les catégories socioprofessionnelles vont jusqu'à disparaître.

S'il est nécessaire de critiquer ces discours de substitution et de continuer à penser les rapports sociaux et les inégalités sous l'angle de classes sociales, analyser la société sous cet angle unique ne suffit pas. Roland Pfefferkorn a alors rappelé l'apport des théories développées par certaines sociologues féministes dans les années 70 afin d'attirer l'attention sur l'**importance des rapports sociaux de sexe**. Cependant, d'autres rapports sociaux peuvent encore être identifiés : rapport entre générations, rapport de « racisation »... Ce dernier terme utilisé par Roland Pfefferkorn désigne le rapport social entre population « immigrée » et/ou désignée comme « issue de l'immigration » et population « française ». Il prend notamment l'exemple des phénomènes « d'ethnisation » des tâches concernant certains postes de travail. Ainsi analyser la société implique alors de **prendre en compte l'ensemble de ces rapports sociaux et leur articulation**. Les structures sociales doivent être envisagées de manière dynamique, comme le fruit de l'entrecroisement permanent de ces différents rapports.

Approche socio-démographique

En **France**, le nombre de demandeurs d'asile est resté limité jusqu'à l'arrivée des réfugiés du Chili et du Sud-est asiatique vers le milieu des années soixante-dix. Une nouvelle augmentation s'est produite à la fin des années quatre-vingt (plus de 60 000 demandes en France), en lien avec le développement des conflits mondiaux. Par la suite, le nombre des demandes oscilla moins selon les conjonctures mondiales, qu'en fonction des mesures françaises et européennes de fermeture des frontières à l'immigration en général et de dissuasion de la demande d'asile en particulier.

Depuis 2004, la tendance en France est à nouveau celle de la baisse des demandes initiales, puis de celle des réexamens.

Première en **Europe** à accueillir des demandeurs d'asile ces dernières années, la France est, en 2007, dépassée par la Suède. Le traitement des demandes en procédure prioritaire⁴ prend une part croissante, entre 28 et 30,7 % ces deux dernières années, laissant les intéressés dans la précarité la plus totale.

Parallèlement, le taux d'admission au statut de demandeur d'asile diminue jusqu'en 2006 où il n'atteint que 7,8% à l'OFPPRA et 19,5% après un recours auprès de la Commission des Recours des Réfugiés (CRR). En 2007, ces taux remontent mais sur un effectif qui a encore baissé : 8781 personnes auront obtenu leur statut. En 2006, selon le HCR, le nombre total de réfugiés en France (145 996) est bien moindre qu'en Allemagne (605 406) ou au Royaume-Uni (301 556).

Dans le **Bas-Rhin** comme dans le **Haut-Rhin**, le nombre des premières demandes a baissé ces deux dernières années, mais moins que dans le reste de la France. La part de la région qui était de 2,4 % en 2004, remonte actuellement à environ 4%. Des données plus détaillées en 2005 montrent que les demandeurs d'asile dans le Haut-Rhin venaient principalement d'ex-Yougoslavie et dans le Bas-Rhin, de Russie, mais aussi de Turquie. Les demandeurs y étaient pour la plus grande part des isolés et le plus souvent des hommes, relativement jeunes. Le taux d'octroi y était sensiblement plus élevé que sur le plan national, atteignant 13,7% à l'OFPPRA et 45,7% après recours.

ZOOM DU MOIS

L'asile : une question ancienne devenue très juridique...

L'asile est une problématique très ancienne, connue depuis l'Antiquité, développée au Moyen Age, puis à l'époque de la création des états modernes. C'est un **droit inscrit dans la Constitution de la France**, dès son élaboration en 1793. Mais cette protection n'a pris un réel développement juridique qu'avec l'avènement du XX^{ème} siècle et des organismes internationaux. D'abord avec la Société des Nations, un peu avant le second conflit mondial, puis avec l'Organisation des Nations Unies juste après ce conflit. Un instrument juridique international a ainsi été créé avec la Convention de Genève de 1951 qui définit le réfugié comme « **toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays** ». Au départ, limitée aux victimes du second conflit mondial et à l'Europe, elle sera élargie au restant du monde et à tout conflit en cours ou à venir, par le protocole de Bellagio signé en 1967. Le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR), organisme international, est chargé de son application. En France depuis 1952 deux instances sont créées pour la détermination du statut de réfugié : l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPPRA) et la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA, ex Commission des Recours des Réfugiés¹).

... De plus en plus européenne...

C'est la construction européenne, ouvrant les frontières internes à l'Europe, mais rendant de plus en plus imperméables celles qui l'entourent, qui va imprimer sa marque sur le droit d'asile et peu à peu en restreindre considérablement la portée. Les accords de Schengen, dès 1985, l'Acte Unique Européen l'année suivante, consacrent une coopération des polices pour le contrôle des personnes et des biens, et aboutissent à la création d'un système informatique commun, puis en 2003 à une prise normée des empreintes digitales avec le système EURODAC.

La Convention de Dublin, en 1990, instaure l'obligation pour les demandeurs d'asile de ne plus passer d'un pays européen à l'autre, mais de présenter leur demande dans le premier pays par lequel ils accèdent à l'Europe ou pour lequel ils ont obtenu un visa. Ceci quels que soient par ailleurs leurs liens amicaux, familiaux ou culturels avec un autre pays. S'ils accèdent à un autre pays, ils seront refoulés vers le premier sans possibilité d'exposer leur demande. Les traités plus récents font de l'Europe une « forteresse », laissant à sa bordure des milliers de personnes refoulées par des états « tampons » membres (la Pologne ou la Grèce par exemple) ou qui « sous traitent » les questions migratoires y compris concernant l'asile (Maroc ou Libye).

... Et aussi inscrite dans les textes français.

Au niveau national, les lois appliquent les directives européennes. Ainsi en 1993 la constitution est révisée dans un sens plus restrictif et des concepts juridiques nouveaux, inspirés d'autres législations européennes, sont introduits : protection subsidiaire² (pour des personnes gravement menacées que l'on ne veut pas renvoyer mais à qui on ne veut pas non plus accorder le statut de réfugié) ou pays d'origine sûr³, permettant d'examiner dans des délais très courts les demandes originaires de certains pays, listés si arbitrairement que des recours judiciaires ont permis d'en évincer plusieurs. Par ailleurs, la législation sur l'asile qui était distincte et peu concernée par la législation générale sur les étrangers est maintenant regroupée avec cette dernière dans le CESEDA (Code sur l'entrée et le séjour des étrangers et la demande d'asile).

Une politique restrictive modifiant les représentations

Les attaques actuelles contre le droit d'asile ne se limitent pas seulement à la législation européenne. Elles sont aussi présentes dans les politiques publiques d'accueil : suppression des prestations familiales pendant la procédure ; interdiction d'accès au travail depuis 1991 ; dépendance totale au réseau de centres spécialisés pour l'hébergement alors que le nombre

¹ L'article 29 de la Loi 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile paru au JO du 21 novembre 2007 modifie la dénomination de la Commission des Recours des Réfugiés (CRR) qui s'appelle désormais Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA).

de places offertes est chroniquement insuffisant ; difficultés dans l'accès aux soins ; délais dans l'étude des dossiers de demande d'asile ; restrictions périodiques des moyens donnés à l'OFPPRA et à la CNDA ; raccourcissement des délais de présentation du dossier à l'OFPPRA. Toutes ces mesures sont destinées à éviter le fameux « appel d'air » qui dirigerait vers la France ou vers telle ou telle de ses régions une masse fantasmée de demandeurs d'asile. Un discours public laisse penser que la majorité des demandes d'asile sont abusives et dues aux avantages liés à une installation en France. Mais les acteurs spécialisés et les entretiens auprès de demandeurs d'asile disent que c'est bien forcé et contraint que l'on quitte son pays et que les conséquences de cette suspicion sont terribles en terme d'insertion. Cela aboutit à une modification des représentations du grand public : les demandeurs d'asile sont de plus en plus considérés comme des profiteurs et non plus des victimes de régimes oppressifs.

Les obstacles au droit d'asile

Accéder à l'asile aujourd'hui est un vrai parcours du combattant. La plupart des candidats sont déjà empêchés **d'accéder aux frontières françaises** : difficulté d'obtention de documents de voyage lorsqu'on est recherché ; de visa pour un voyage légal ; prix élevé du voyage ou du passeur ; difficulté d'accéder au territoire sans passer par un pays tiers au risque d'y être renvoyé ; détention en « zone d'attente » si les papiers présentés sont inadaptés ou suspectés de fraude.

Mais même parvenu en Préfecture il faut pouvoir : éviter la procédure prioritaire⁴ en cas de nationalité d'un pays sûr ou de papiers insuffisants ou tenus comme suspects ; attendre dans des files qui se forment dès le milieu de la nuit ; se présenter plusieurs fois dans ces conditions pour fournir les papiers manquants à des fonctionnaires débordés ; être capable de présenter une demande à l'OFPPRA, en français, en trois semaines (délais d'envoi et de traduction compris), avec toutes les preuves matérielles possibles. C'est une gageure quand on sait qu'une bonne part des demandeurs d'asile ne peuvent avoir accès à un **hébergement** surtout s'ils sont seuls ou viennent hors période hivernale et doivent alors se préoccuper en même temps de trouver : de quoi manger, se déplacer, un lieu où dormir, ainsi qu'une adresse de domiciliation. Souvent, en début de procédure les requérants sont, faute de mieux, en concurrence avec tous les publics en hébergement collectif et d'urgence, ce qui est source de tension, de stigmatisation et de perte d'estime de soi. Ils doivent sans moyen de déplacement et quelquefois avec leurs enfants, parcourir la ville en tous sens pour manger, dormir, aller à l'école, se soigner, faire leurs démarches administratives, car les hébergements ne durent que quelques jours. Les isolés passent souvent des nuits à la rue. Quand ils sont convoqués devant l'OFPPRA les demandeurs doivent trouver eux même le financement du voyage s'ils ne sont pas hébergés en Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA). Cet « **inconfort administratif** » se veut dissuasif pour tenter de diminuer le nombre de demandes. Et pour les requérants placés en procédure prioritaire⁴, ils sont à la merci du moindre contrôle de police après le refus OFPPRA, leur recours n'étant pas suspensif.

² **Protection subsidiaire** : Le CESEDA prévoit, dans les articles L712-1 et suivant, une protection subsidiaire pour les personnes ne remplissant pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais établissant qu'elles sont exposées à des menaces graves dans leur pays d'origine (peine de mort, torture ou traitement inhumains ou dégradants). Contrairement à la reconnaissance du statut de réfugié qui donne droit à la délivrance d'une carte de résident de 10 ans, la décision accordant le bénéfice de cette protection donne droit à la délivrance d'une carte de séjour temporaire valable un an et renouvelable si les conditions ayant conduit à sa délivrance sont toujours d'actualité. Source : Site internet de France Terre d'Asile (FTDA) : www.france-terre-asile.org

³ **Pays d'origine sûr** : La notion de pays d'origine sûr a été introduite en droit français par la loi du 10 décembre 2003. Au sens de l'article L.741-4,2° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un pays est considéré comme sûr "s'il veille au respect des principes de liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales". En application de l'article L.722-1 du même code, c'est le Conseil d'administration de l'OFPPRA qui fixe la liste des pays considérés, au niveau national, comme des pays d'origine sûr. Source : Site internet de l'OFPPRA : <http://www.ofpra.gouv.fr/>

⁴ **Procédure prioritaire** : Le temps de l'examen d'une demande d'asile, il est prévu que la personne qui formule cette demande, requière en amont son admission au séjour pour obtenir une autorisation provisoire de séjour et être ainsi en situation régulière. Cependant, le CESEDA prévoit plusieurs cas de refus d'admission provisoire au séjour : si l'étranger est considéré comme venant d'un pays d'origine sûr, ou si la demande d'asile est considérée comme reposant sur une fraude délibérée ou abusive (demande sous une fausse identité, demandes multiples...). Ce refus d'admission provisoire au séjour n'empêchera pas l'étranger de saisir l'OFPPRA. Saisi selon la procédure dite « prioritaire », il statuera dans les quinze jours, délai ramené à 96h si le demandeur se trouve en centre de rétention, et sans nécessairement convoquer l'intéressé. Source : Le guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France - Gisti (Ed. La Découverte) + Site internet de FTDA

Les trajectoires des demandeurs d'asile : Une étude de l'ORIV pour mieux les connaître

Les politiques publiques établissent une distinction entre ce que l'on appelle communément les personnes relevant de « flux temporaires » et celles relevant de « flux permanents ».

■ Les « **flux temporaires** » concernent des personnes autorisées à entrer sur le territoire français mais dont la perspective d'installation n'est pas certaine.

■ La notion de « **flux permanents** » rend compte de personnes amenées à rester en France.

Les modes d'interventions publiques diffèrent fortement selon le type de flux.

Or l'ORIV a pu constater au travers de ses travaux, que les acteurs et décideurs ont tendance à confondre ces différentes populations au risque de promouvoir des actions inadaptées... Cet amalgame nuit à une prise en charge efficace des populations, étant entendu que le statut d'entrée sur le territoire peut avoir des effets sur les droits de la personne.

De ce fait, il a paru essentiel de développer une connaissance d'ensemble des primo-arrivants sur le territoire, quels que soient les statuts d'entrée. Ceci pour être en capacité d'avoir une vision globale des publics, de leurs caractéristiques et des difficultés rencontrées afin d'être en capacité de mieux identifier les enjeux des politiques publiques.

L'ORIV a, du fait de sa participation à la mise en œuvre des Plans Départementaux d'Accueil des primo-arrivants, une bonne connaissance du profil socio-démographique et des difficultés rencontrées par ces derniers. Mais il en allait tout à fait différemment des autres catégories de migrants, et en particulier des demandeurs d'asile.

C'est dans cette perspective que l'ORIV s'est engagé dans un **travail de production de connaissance sur les demandeurs d'asile**, à partir d'entretiens menés auprès de personnes actuellement en demande d'asile ou l'ayant été, et auprès de professionnels. Le faible intérêt des financeurs pour ce thème et la volonté de l'association d'œuvrer en ce sens, ont amené l'ORIV à proposer un mode d'organisation particulier. La réalisation de l'étude a été possible grâce à l'engagement bénévole d'un petit groupe de personnes⁵.

Voir au dos les enjeux et les préconisations pointés dans l'Etude.

⁵ **Composition du collectif de travail qui a mené et écrit l'étude** : Alice CHAVANNES, Stéphanie CORNUS, Brigitte FICHET, Marie FOURNET, Christiane GUTH, Murielle MAFFESSOLI.

ZOOM DU MOIS Suite...

L'accueil et l'accompagnement des demandeurs d'asile

Beaucoup a été fait localement pour améliorer les conditions d'accompagnement des demandeurs d'asile. Cependant, les lectures, ainsi que les entretiens avec les intervenants et les demandeurs d'asile, rendent compte de la **persistance d'importantes difficultés**. Les **moyens matériels et humains sont nettement insuffisants** pour accueillir chacun et lui **garantir des conditions de vie satisfaisantes** pendant la durée de la procédure. Le principe d'égalité dans l'accès aux droits et aux structures existantes en est largement affecté. Les hommes isolés, les mineurs isolés et les personnes relevant de la procédure prioritaire⁴ rencontraient, entre autres et pour des raisons différentes, encore plus d'obstacles.

A l'inverse, plusieurs études ont montré que les personnes qui avaient bénéficié d'un accompagnement global, notamment en CADA, obtenaient davantage le statut de réfugié. Faute d'un tel accompagnement, nombre de trajectoires des demandeurs d'asile restent aujourd'hui globalement marquées par l'aléatoire et la « chance » (ou la malchance), combinaison de facteurs variables et peu maîtrisables : les ressources personnelles de chacun, le contexte complexe et évolutif lié au lieu et au moment de l'arrivée, la « saturation » plus ou moins importante des structures, etc.

Le **temps de la procédure** a souvent été évoqué comme une succession d'épreuves tant pour les demandeurs d'asile que pour leurs interlocuteurs, épreuves qui créent, installent ou renforcent la vulnérabilité des demandeurs d'asile. Les entretiens soulignent l'importance du traumatisme lié au fait de devoir retracer les événements, souvent douloureux, qui les ont conduits en France, traumatisme renforcé par la confrontation à la précarité. Cette précarité se manifeste bien sûr par les conditions de vie, mais elle a surtout été exprimée à travers un sentiment d'absurdité, de morcellement quand il faut aller d'un interlocuteur à un autre, le sentiment d'avoir été destitué des possibilités de maîtrise minimale sur sa vie, l'absence de sécurité minimale pour pouvoir se repérer et envisager sa vie dans un monde « sensé ». En plus d'un temps marqué par l'attente, beaucoup de demandeurs d'asile restent également soumis au temps de l'urgence absolue, celui de la survie au quotidien, très éprouvant quand il se prolonge.

Dans ces conditions, il peut devenir difficile d'engager des relations avec d'autres et l'isolement se renforce. La remise en cause des compétences, des rôles familiaux et sociaux antérieurs peut également être d'autant plus douloureusement vécue que de nouvelles perspectives tardent à se concrétiser.

La non obtention du statut de réfugié s'inscrit alors pour beaucoup dans une logique de « rejets » beaucoup plus large : non-reconnaissance de leurs dires, de leur statut antérieurs, de leur personne toute entière, etc. L'accompagnement nécessiterait ainsi de prendre également en compte la demande de reconnaissance humaine, sous-jacente à la procédure administrative.

Les conséquences de ce qui a été vécu avant d'arriver en France, cumulées ou renforcées par les situations de précarité rencontrées ensuite, rendent donc les **demandeurs d'asile vulnérables matériellement mais aussi physiquement et psychologiquement**. Des états de santé préoccupants ont été fréquemment signalés. Les conditions d'accueil et d'accompagnement peu satisfaisantes ont donc une incidence sur l'égalité d'accès aux droits, sur l'obtention du statut, mais elles peuvent également atteindre et altérer les capacités des personnes à s'intégrer en cas d'obtention du statut ou à faire un nouveau projet de vie en cas de décision négative.

Préconisations suite à l'Etude

Les éléments issus de l'étude et la réalisation d'un travail en lien avec les professionnels (séminaires de réflexion) ont permis d'identifier des préconisations :

■ Enjeu d'information

Informé sur le droit d'asile, sur sa mise en œuvre locale, est essentiel autant pour les demandeurs d'asile que pour ceux qui les accompagnent. Notamment dans le contexte d'évolution rapide de la législation et de transformation du dispositif d'accueil.

■ Enjeu de formation

Il est nécessaire de le situer à un double niveau :

- Former les acteurs généralistes à la problématique de la demande d'asile pour éviter les écueils lors d'une prise en charge inadaptée.

- Former les personnels en contact direct avec les demandeurs d'asile à un accueil digne.

■ Enjeu de partenariat

Le partenariat est apparu comme principalement construit sur des relations inter-individuelles et donc fortement limité à une connaissance et reconnaissance issue de l'expérience. Il est important de favoriser une connaissance plus large du réseau d'acteurs pour permettre un renforcement du travail en commun, dépassant les inter-connaissances.

■ Enjeu de prise en charge adapté des publics vulnérables

Cela peut passer par la mise en place d'un accompagnement spécifique en direction des mineurs isolés par exemple. Mais aussi l'élaboration d'une réflexion sur les réponses apportées aux personnes isolées.

■ Enjeu éthique

Il est souhaitable de s'inscrire dans une éthique de la responsabilité : le professionnel doit mettre en œuvre toutes les actions permettant un accompagnement de la personne, sur la base des moyens légaux, afin de faire aboutir la situation, de la manière la plus satisfaisante possible, quelles que soient les caractéristiques de cette dernière. En effet, il est apparu que la dimension interpersonnelle très présente dans la prise en charge des situations pouvait être à l'origine de traitements inégaux.

Hors Zoom : Nouveautés

■ Rapport annuel de la Haute Autorité pour la Lutte contre les Discriminations (Halde). Téléchargeable sur : <http://www.halde.fr/rapport-annuel/2007/>

■ Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations. Elle vient "achever" la transposition des trois directives européennes prises en 2000 et introduit notamment une définition explicite de la discrimination indirecte en droit français. Téléchargeable sur : www.legifrance.gouv.fr

Directrice de publication : Murielle Maffessoli

Rédaction : Equipe de l'ORIV avec la participation pour ce numéro de : Alice Chavannes, Brigitte Fichet, Christiane Guth

Suivi et Contact : Diane Hässig